

GE_GERICHTE ATAS/1001/2011 vom 20. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1001_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1001/2011 du 20 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1001/2011 del 20 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Il découle de l'art. 81 la loi sur la procédure administrative (LPA ; RSG E 5 10) que la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision. L'écriture du recourant du 24 mai 2011 doit être considérée comme une telle demande. La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Interjetée dans la forme et le délai de trois mois dès la découverte du motif de révision prévus par la loi, la demande de révision est recevable (art. 89B et 80 LPA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir s'il y a lieu de réviser l'arrêt du 24 mars 2011 (ATAS/311/2011).

E. 5

En vertu de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur

A/3601/2009 - 5/7 - découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. A teneur de cet article, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. Aux termes de l'art. 61 let. i LPGA, les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. La procédure de révision est déterminée par le droit cantonal (ATF 111 V 51). En procédure administrative genevoise, conformément à l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision (al. 2 première phrase).

E. 6

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPG) et de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPG) (ATF U 57/06 du

E. 7

En l'espèce, le demandeur se prévaut de l'existence d'un moyen de preuve nouveau, soit le formulaire européen E 104 rempli par la VZP le 28 janvier 2008.

A/3601/2009 - 6/7 - Ce document ne constitue cependant à l'évidence pas un moyen de preuve nouveau, dans la mesure où la Cour de céans en disposait déjà lorsqu'elle a statué sur le litige. Elle en a d'ailleurs analysé la portée dans l'arrêt dont la révision est demandée, et a exposé les raisons pour lesquelles cette pièce ne démontrait pas que le demandeur disposait d'une couverture contre les risques de maladie en Suisse. On ajoutera à toutes fins utiles qu'en admettant même qu'il s'agisse là d'un moyen de preuve nouveau, cette attestation était déjà en possession de l'assuré lorsque son obligation de s'affilier a été examinée une première fois par la Cour avant qu'elle ne rende son arrêt du 24 mars 2011. Or, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, seuls des moyens de preuve que le requérant n'était pas à même de faire administrer sont recevables dans le cadre d'une demande de révision.

E. 8

Pour ces motifs, la révision sollicitée doit être rejetée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89 let. h LPG).

A/3601/2009 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.